

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE L'IUT D'ALLIER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les statuts de l'IUT d'Allier ont été modifiés afin de prendre en compte les changements de dénomination de l'Université.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'UCA, il convient de faire approuver ces changements par le Conseil d'Administration de l'Université.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les statuts de l'IUT d'Allier modifiés, tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-12-08-16

TRANSMIS AU RECTEUR : 12 DEC. 2017

PUBLIE LE : 12 DEC. 2017

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS

TITRE 1 - DEFINITION

• Art. 1

Créé par décret n° 68-483 du 27 mai 1968, l'Institut Universitaire de Technologie d'Allier constitue, au sein de l'Université Clermont Auvergne, un institut au sens des articles L 713-1 et L 713-9 du code de l'Éducation. Il est régi par le décret du 12 novembre 1984 modifié, par la loi 2007-1199 du 10 août 2007, par le décret 2008-265 du 17 mars 2008, par la circulaire 2009-1008 du 20 mars 2009, et par la circulaire complémentaire à la note budgétaire M9-3 du 19 octobre 2010.

La direction et ses services centraux sont situés à Montluçon - Avenue Aristide Briand. Il comprend deux sites délocalisés : Moulins et Vichy.

• Art. 2 - Missions

Les missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées dans l'article 1 de la loi 2007-1199 du 10 août 2007, article L 123-3 du code de l'éducation sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information technique et scientifique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'I.U.T. dispense, en formation initiale et en formation continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services (conforme au décret de 1984 relatif aux I.U.T. fixant leurs missions dans sa version consolidée du 20 mars 2008).

Il met en œuvre des formations spécifiques à caractère professionnel ou culturel, répondant aux besoins en formation continue de demandeurs publics ou privés, collectifs ou individuels. Ses activités comprennent en outre, des actions de recherche, de conseil ou d'étude.

Il peut accueillir, développer et valoriser l'activité d'équipes de recherche scientifique et technologique en accord avec l'Université Clermont Auvergne, son université de tutelle.

Il participe à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, tout particulièrement dans les spécialités enseignées.

• Art. 3 - Structures

Il est constitué :

- pour la formation : de départements correspondant aux spécialités enseignées (conforme au décret de 1984 précité) ;
- pour la gestion : de services généraux, administratifs et techniques.

ADOPTÉS PAR :

- le Conseil de l'I.U.T. de Montluçon le 5 mai 1986 ;
- le Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II - le 7 mai 1986 ;
- le Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II - le 25 avril 2007 ;
- le Conseil de l'I.U.T. d'Allier le 26 septembre 2011 ;
- le Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II - le 9 décembre 2011 ;
- le Conseil de l'I.U.T. d'Allier le 16 septembre 2013 ;
- le Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II - 25 octobre 2013 ;
- le Conseil de l'I.U.T. d'Allier le 06 novembre 2013 ;
- le Conseil de l'I.U.T. d'Allier du 07 novembre 2017 ;
- le Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017.

MODIFIÉS :

- le 14 Juin 1989, le 30 novembre 1993 ;
- le 12 décembre 1995, le 19 Juin 1996, le 30 mars 1998 ;
- le 13 mai 2002 et le 25 octobre 2005 ;
- le 27 mars 2007 ;
- le 26 septembre 2011 ;
- le 16 septembre 2013 ;
- le 07 novembre 2017.

TITRE II - LE CONSEIL

• Art. 4

L'U.T. est administré par un Conseil constitué conformément aux articles L 713-9 et L 719-3 du code de l'Education, de l'article 5 du décret du 12 novembre 1984 et du décret du 7 janvier 1985.

• Art. 5 - Composition (40 membres)

Personnels enseignants (13 titulaires)

- Professeurs des Universités
- Enseignants-Chercheurs autres que Professeurs
- Enseignants du second degré, du cadre de l'E.N.S.A.M.,
- Chargés d'enseignement vacataire et contractuel

3
3
5
1

Personnels I.A.T.S. (6 titulaires)

- Collège unique

6

Usagers (3 titulaires et 3 suppléants)

- Collège unique

3

Personnalités extérieures :

* Collectivités territoriales (5 titulaires et 5 suppléants) :

- Communauté d'Agglomération de Montluçon
- Communauté d'Agglomération de Moulins
- Communauté d'Agglomération de Vichy
- Département de l'Allier
- Région Auvergne-Rhône-Alpes

1
1
1
1
1

* Représentants des activités économiques (10 titulaires et 10 suppléants) :

- Employeurs
- Salarisés
- C.C.I. Montluçon-Gannat-Portes d'Auvergne
- C.C.I. Moulins-Vichy

4
4
1
1

* Personnalités choisies en fonction de leur compétence personnelle et de l'intérêt qu'elles portent à l'U.T.

4

• Art. 6 - Le Président

Le Conseil élit, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider, pour un mandat de trois (3) ans.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président peut être assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Il peut constituer des groupes de travail dont il définit la composition et la mission, sur des points particuliers ayant une incidence sur le fonctionnement de l'U.T. Il en informe le Conseil et en désigne les membres.

Ces groupes rendent compte de leurs travaux selon les modalités définies préalablement à leurs missions.

• Art. 7 - Attributions du Conseil

Il définit, dans le cadre des lois et règlements applicables à l'U.T. et de la politique de l'Université Clermont Auvergne, les orientations générales de l'U.T. dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il élit le Directeur de l'U.T.

Il définit et adopte le budget, et en suit l'exécution.

Il est consulté sur :

- les choix pédagogiques et d'organisation prévus par l'arrêté du 3 août 2005 ;
- les contrats dont l'exécution le concerne ;
- la répartition des emplois.

Son avis est requis pour la nomination des Chefs de Département.

Il adopte, à la majorité absolue de ses membres en exercice, les statuts de l'U.T. et son règlement intérieur.

Il est consulté sur les recrutements des enseignants : il siège alors en formation restreinte.

Dans le cas du recrutement d'Enseignants du Second Degré et du cadre de l'E.N.S.A.M., l'ensemble des représentants des enseignants participe au Conseil Restreint.

Dans le cas du recrutement d'Enseignants-Chercheurs, le Conseil est restreint aux Enseignants-Chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ; il est complété par deux Enseignants-Chercheurs : l'un désigné par le Conseil Scientifique de l'Université, l'autre par le ou les Comités de Sélection concernés par le poste à pourvoir.

Le Président du Conseil de l'U.T. assiste aux délibérations avec voix consultative.

• Art. 8 - Désignation des membres du Conseil

* Représentants des personnels et des usagers

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité ainsi que le mode de scrutin sont ceux prévus par les articles L 719-1 et L 719-2 du code de l'Education et par les décrets pris pour leur application.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Pour l'élection des membres du Conseil, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- collège des Professeurs des Universités et assimilés ;
- collège des autres Enseignants-Chercheurs ;
- collège des Enseignants du Second Degré, du cadre de l'E.N.S.A.M. ;
- collège des chargés d'enseignement vacataires et contractuels ;
- collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Santé ;
- collège des Usagers.

Le collège des enseignants est composé des catégories de personnels ayant vocation à enseigner. L'élection des représentants enseignants se fait par collèges distincts.

Les chargés d'enseignement vacataires, assurant un service à l'U.T. d'au moins quarante huit (48) heures T.D., font partie du collège des enseignants à condition d'en faire la demande auprès du Président de l'Université.

Le collège des I.A.T.S. est unique. Sa composition est fixée par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche, des contractuels (en contrat minimum de dix (10) mois).

Le collège des usagers se compose d'étudiants régulièrement inscrits en formation initiale ou en formation continue. Les étudiants en formation continue doivent remplir certaines conditions pour être inscrits sur les listes électorales et en faire la demande. Ils doivent être inscrits dans une formation d'une durée minimum de 100 heures se déroulant sur une période d'au moins 6 mois. Ils doivent être en cours de formation au moment des opérations électorales.

Les élections des représentants des usagers sont organisées, sous la responsabilité du Directeur, avant le 30 octobre de l'année en cours.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre (4) ans, les représentants des usagers pour deux (2) ans.

*** Personnalités extérieures**

Leur mandat est de trois (3) ans.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations patronales les plus représentatives de l'Allier, à la date du renouvellement du Conseil de l'I.U.T.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de l'Allier, à la date du renouvellement du Conseil de l'I.U.T.

Les représentants des Communautés d'Agglomération, du Conseil Général de l'Allier et du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes sont désignés par leur Conseil et en leur sein.

Les représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Montluçon – Gannat - Portes d'Auvergne et de Moulins – Vichy sont désignés par leur organisme.

Ces organismes ou collectivités désignent des suppléants appelés à remplacer leur(s) représentant(s) en cas d'empêchement.

Les personnalités extérieures, choisies à titre personnel, sont désignées à la majorité absolue par les membres du Conseil en exercice, élus et nommés.

Tout siège devenu vacant est pourvu dans les conditions prévues au présent article dans un délai de 3 mois.

● **Art. 9 - Fonctionnement du Conseil**

1) Les convocations

Le Conseil est convoqué par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président si il existe ou, en l'absence de l'un et de l'autre, par le doyen d'âge du Conseil.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il est, en outre, réuni de plein droit à la demande du Directeur ou du tiers au moins de ses membres présentant un ordre du jour précis, dans un délai maximal de deux semaines.

Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil huit jours avant la date de la réunion. Elles doivent porter un ordre du jour précis.

2) Les séances

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président si il existe, ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par le doyen d'âge. Le Président n'est pas remplacé par son suppléant.

Le Directeur, le Directeur-adjoint ou l'Équipe de Direction, le Responsable Administratif, le Chef de chaque département assistent de droit, avec voix consultative, au Conseil de l'I.U.T.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, des personnes extérieures au Conseil peuvent être entendues par celui-ci, s'il le juge nécessaire.

3) Les délibérations

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée :

- par leur suppléant : pour les personnalités extérieures désignées et pour les usagers, si le suppléant peut être présent.
- par procuration : pour les collègues des personnels, et les personnalités choisies et pour les personnalités extérieures désignées et les usagers, lorsque leurs suppléants ne peuvent siéger.

Si le Conseil ne peut se tenir par défaut de quorum, une seconde séance doit être convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Cette nouvelle séance se tient sans condition de quorum.

Les délibérations d'ordre général sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes concernant les élections nominatives se feront à bulletin secret.

Les délibérations concernant l'élection du Directeur, du Président et du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des membres en exercice.

En cas de partage égal des voix lors de votes en séance plénière, celle du Président est prépondérante.

Sur demande du quart des membres présents ou représentés, le Conseil peut décider de renvoyer une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Les délibérations concernant les recrutements sont prises à la majorité absolue des membres composant le Conseil Restreint, conformément à l'art. 8 des présents statuts.

Le procès-verbal des séances plénières est adressé à chacun des membres du Conseil, au Recteur Chancelier des Universités et au Président de l'Université Clermont Auvergne. Il est tenu à la disposition des personnels de l'I.U.T. sur simple demande et consultable sur le site intranet de l'I.U.T. Toutefois, les délibérations et décisions à caractère nominatif, dont le libre accès n'est pas autorisé, seront extraites avant communication aux personnels non membres du Conseil. Elles ne seront communiquées qu'aux personnes qui y sont nommément désignées.

4) Participation

Un membre du Conseil, qui est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, se fait représenter par son suppléant s'il en a un ou donne procuration à un autre membre du Conseil s'il n'en n'a pas ou si le suppléant ne peut pas être présent. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Un membre absent et non représenté à quatre (4) séances consécutives du Conseil pourra être déclaré démissionnaire.

● **Art. 10 - Le Bureau**

Il est institué un Bureau qui assiste le Président dans ses fonctions. Il comprend 6 membres au plus :

- Le Président et le vice-président, si il existe, du Conseil ;
- 1 représentant des Enseignants du Supérieur ;
- 1 représentant des Enseignants du Second Degré ;
- 1 représentant des I.A.T.S. ;
- 1 représentant des Usagers.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus après chaque renouvellement du Conseil de l'I.U.T., à la majorité des membres composant le Conseil, en son sein, sur proposition du Président. Pour le Bureau du Conseil, le mandat des représentants des personnels est de quatre (4) ans et de deux (2) ans pour les représentants des usagers.

Le Directeur, le Directeur-adjoint ou l'Équipe de Direction assistent de droit, aux réunions du Bureau.

Lors de ses réunions, le Bureau peut se faire assister, sur invitation du Président, de toute personne choisie en fonction de ses compétences.

Il est réuni à l'initiative du Président.

TITRE III - LE DIRECTEUR

• Art. 11

L'Institut Universitaire de Technologie est dirigé par un Directeur élu par le Conseil de l'I.U.T., à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'I.U.T., sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Il peut être assisté d'un Directeur-adjoint ou d'une Equipe de Direction, à qui il peut déléguer sa signature dans des domaines d'activité précis.

Le Directeur-adjoint ou un membre de l'Equipe de Direction (désigné par le Directeur lors de l'installation de l'Equipe de Direction) supplée le Directeur en cas d'empêchement temporaire de celui-ci et assure l'intérim de la direction en cas de décès, démission ou d'empêchement définitif.

Le Directeur-adjoint est élu par le Conseil sur proposition du Directeur dans les mêmes conditions que le Directeur.

La composition de l'Equipe de Direction et ses missions sont soumises à l'approbation du Conseil sur proposition du Directeur.

Une lettre de mission précise les périmètres des missions, les objectifs et les rémunérations des membres de l'Equipe de Direction.

Un conseil de direction composé du Directeur-adjoint ou de l'Equipe de Direction, des chefs de département et du Responsable Administratif assiste le directeur.

Les fonctions de Directeur-adjoint et de l'Equipe de Direction sont exclusives de celles de Chef de département.

Les mandats du Directeur-adjoint et de l'Equipe de Direction cessent avec l'élection d'un nouveau Directeur.

Art. 12 - Fonctions du Directeur

- Il dirige l'Institut ;
- Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution ;
- Il est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- Il propose au Président de l'Université la liste des membres de ces différents jurys, conformément aux textes en vigueur ;
- Il préside les jurys d'admission et de délivrance des diplômes préparés à l'I.U.T., conformément aux textes en vigueur ;
- Il prononce le passage des étudiants dans chaque semestre ;
- Il nomme les Chefs de département dans les conditions prévues à l'art. 14 ;
- Il assiste de droit à toutes les réunions des instances de l'I.U.T. et des départements.

TITRE IV - LE DEPARTEMENT

• Art. 13

L'I.U.T. regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux.

• Art. 14 - Le Chef de Département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'I.U.T., par un Chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'I.U.T.

Dans le cadre de la politique générale de l'I.U.T., le Chef de département élabore la politique du département, anime et coordonne les activités.

Il est assisté d'un Conseil dont la composition est fixée à l'article 15, ainsi que d'un ou plusieurs Chefs de département-adjoints proposés, par le Chef de département, à l'agrément du Conseil de département.

La nomination du Chef de département est prononcée par le Directeur de l'I.U.T., après avis favorable du Conseil de département puis du Conseil de l'I.U.T. Elle est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

• Art. 15 - Le Conseil de Département

1) Composition

Il comprend de sept (7) à quinze (15) membres en respectant la parité entre enseignants et usagers. Il comprend en outre un représentant du personnel I.A.T.S. en fonction dans le département.

La personne assurant le secrétariat du département assiste – si elle n'est pas élue – aux réunions du Conseil de département avec voix consultative.

2) Fonctionnement

Lorsqu'il est consulté sur la nomination du Chef de département, lors du premier tour de scrutin, ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent. Si l'on doit procéder à des tours de scrutin supplémentaires, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Il se réunit en présence du Chef de département et/ou du Chef de département-adjoint et au moins une fois par semestre.

Ses autres modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V - INSTANCES CONSULTATIVES

● Art. 16 - La Commission Paritaire du Personnel Non-Enseignant

Cette Commission doit être consultée :

- sur la politique de gestion des emplois des personnels non-enseignants ;
- sur toutes les questions concernant ces personnels ;
- sur le recrutement des personnels non-enseignants dont la proposition de recrutement relève du Directeur.

Les attributions définies ci-dessus ne doivent pas empiéter sur les compétences :

- de la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université Clermont Auvergne ;
- du Comité Technique Paritaire de l'Université Clermont Auvergne ;
- des Commissions Administratives Paritaires Nationale et Académique des corps concernés.

- du CHSCT Spécial de l'IUT, instance habilitée à traiter des conditions de travail des personnels. Elle peut saisir le CHSCT Spécial de l'IUT sur les questions relevant de ce domaine.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont fixées par le règlement intérieur.

● Art. 17 - Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial

Le CHSCT Spécial de l'IUT d'Allier est créé à l'IUT d'Allier par application du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 après approbations du Conseil de l'IUT d'Allier puis du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Le CHSCT Spécial apporte son concours aux CE et CPPNE de l'IUT d'Allier sur les domaines relevant de sa compétence.

L'action du CHSCT Spécial s'inscrit dans la continuité du CHSCT de l'Université Clermont Auvergne.

Les délibérations du CHSCT Spécial ne doivent pas empiéter sur celles du CHSCT de l'Université Clermont Auvergne. Il doit lui rendre compte de tous les avis qu'il émet.

La composition du CHSCT Spécial de l'IUT d'Allier et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

● Art. 18 - Le Comité d'Etablissement

Le Comité d'Etablissement est un organe consultatif, placé auprès du Directeur, pour les problèmes généraux et de fonctionnement de l'I.U.T. Il est un lieu d'information, de discussion et de concertation.

Il collabore avec le CHSCT Spécial de l'IUT, sans empiéter sur les compétences de cette instance habilitée à traiter des conditions de travail des personnels. Il peut saisir le CHSCT Spécial de l'IUT sur les questions relevant de ce domaine.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

● Art. 19 - La Commission Recherche

Cette commission a pour but de favoriser l'exercice des activités de recherche des enseignants-chercheurs et des personnels I.T.R.F. (Ingénieurs, Techniciens de Recherche et de Formation) en poste à l'I.U.T. Sont principalement concernées, les activités de recherche pratiquées dans les locaux de l'I.U.T., dans le cadre de la politique et de l'organisation de la recherche de l'Université Clermont Auvergne.

Elle étudie et donne un avis aux instances délibératives sur les questions concernant les définitions des postes en recrutement et les activités de recherche liées à l'I.U.T.

Elle est consultée sur l'utilisation de l'ensemble des ressources (humaines, financières, immobilières, ...) relevant de l'I.U.T. affectées à la recherche. Elle s'occupe de communiquer et de diffuser les compétences de ces activités de recherche menées à l'I.U.T.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS

- **Art. 20 - Révision des statuts**

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées au Conseil par le Directeur ou le tiers des membres du Conseil. Les délibérations afférentes à une modification des statuts sont transmises au Président de l'Université Clermont Auvergne.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

- **Art. 21**

La révision du règlement intérieur peut être demandée par le Directeur ou le tiers des membres composant le Conseil de l'U.T.